

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  

---

ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  

---

CANTON  
DE PONTARLIER  

---

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023

18 heures

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

**PRESENTS** : Mesdames HERARD, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, TOULET, LECLERC et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT et VOIRIN

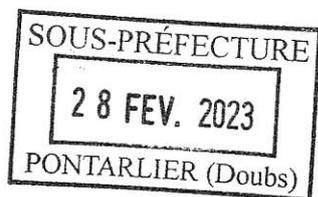
**PROCURATIONS** : Madame TINE à Madame HERARD  
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 15 février 2023



#### **ACTION SOCIALE - Personnes âgées/personnes handicapées - Tarification du dispositif de téléalarmes**

Il convient de réactualiser les tranches de ressources du dispositif de téléassistance.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), encore appelée minimum vieillesse, a été revalorisée de 0.8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une augmentation qui a porté le nouveau montant de l'ASPA à 961 € par mois pour une personne seule (953 € en juillet 2022) et à 1 492 € pour un couple (1480 € en juillet 2022). Toutefois, il est à noter que les tarifs de la société GTS restent inchangés conformément à la convention. Les frais d'installation demeurent les mêmes qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir 16,50 € pour les deux premières tranches et 33 € pour les deux dernières tranches.

1 ex Dos. Délibération

1 ex. Dossier Séance /

1 ex. Pôle Bugétaire

1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le: 28/02/2023

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

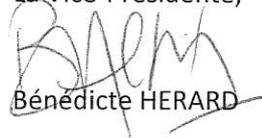
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président à appliquer les barèmes ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023

18 heures

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

**PRESENTS** : Mesdames HERARD, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, TOULET, LECLERC et MICHAUD.

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT et VOIRIN

**PROCURATIONS** : Madame TINE à Madame HERARD  
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 15 février 2023



---

#### **ADMINISTRATION GENERALE - Convention quadripartite entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale et Elior, gestionnaire du Restaurant Municipal**

Conformément aux articles L731-1 et suivants du Code de la Fonction Publique, les collectivités et établissements publics sont tenus de mettre en œuvre une action sociale au bénéfice de leurs agents. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité et établissement le soin de décider de la teneur des prestations, dans leur montant et leurs modalités de mise en œuvre.

Elle confie ainsi à l'assemblée délibérante non seulement le soin de fixer le périmètre des actions (aides à la famille, séjours enfants, restauration...) ainsi que le montant des dépenses qui y sont consacrées mais également les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales...).

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance /  
1 ex. Pôle Bugéaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement  
1 ex. Service instructeur

Le : 28/02/2023

De par la convention quadripartite conclue le 22 décembre 2020 avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) et la subvention qui en découle, la majeure partie des prestations sociales est attribuée directement par ce dernier. Toutefois, s'agissant de la prestation repas, elle est directement attribuée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier uniquement pour les agents déjeunant au Restaurant Municipal. Il en est de même de l'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans.

Afin de simplifier les démarches administratives, notamment avec le Groupe Elios en charge de la délégation de service public de la restauration, il est proposé une seule et même convention de prestation repas pour les trois collectivités, dont le projet vous est présenté en annexe.

Pour information, la prestation repas ne peut être versée qu'aux agents dont l'indice est inférieur ou égal à l'indice brut 569. Elle est fixée chaque année par l'intermédiaire d'une circulaire interministérielle, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, elle était de 1,38 euros.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

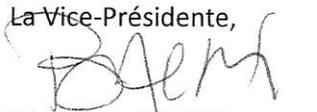
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- . Valident la convention quadripartite jointe en annexe,
- . Autorisent la Vice-Présidente ou son Représentant à la signer.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD



**Convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP),  
la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier  
(C.C.A.S), et le Restaurant Municipal de Pontarlier**

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick GENRE, Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...,

Monsieur Jean-Marc GROSJEAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Ville de Pontarlier, habilité par délibération du Conseil Municipal du ...,

Madame Bénédicte HERARD, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ...,

et

Le Restaurant Municipal géré par Elior Restauration Entreprise, située 4 rue Victor Hugo à Pontarlier représenté par Monsieur Fabrice ELIOT Directeur Régional,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 -** La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale s'engagent par cette convention à verser une prestation repas aux agents prenant leur déjeuner au Restaurant Municipal de Pontarlier dont l'indice brut est inférieur ou égal à l'indice brut de 569.

Sont concernés par la présente convention tous les agents en activité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires.

**Article 2 -** Le montant de la prestation repas est précisé en début d'année par une circulaire interministérielle. Pour information, en 2022 ce taux est de 1,38 euros par repas.

**Article 3 -** Le Restaurant Municipal établira à chaque collectivité une facturation mensuelle. Le délai de paiement sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 -** La présente convention est signée pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La convention pourra être dénoncée par la CCGP, la Ville de Pontarlier, le CCAS de Pontarlier, ou par le Restaurant Municipal au moins 6 mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée.

Fait à Pontarlier, le 13 février 2023

Pour la CCGP,  
Le Président,

Pour la Ville.,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Patrick GENRE

Jean-Marc GROSJEAN

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,

Pour le Restaurant Municipal,  
Directeur Régional,

Bénédicte HERARD

Fabrice ELIOT

DEPARTEMENT  
DU DOUBS  

---

ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  

---

CANTON  
DE PONTARLIER  

---

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023

18 heures

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

**PRESENTS** : Mesdames HERARD, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, TOULET, LECLERC et MICHAUD.

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT et VOIRIN

**PROCURATIONS** : Madame TINE à Madame HERARD  
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 15 février 2023

---

#### **ADMINISTRATION GENERALE - Modification du tableau des effectifs**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il appartient à l'organe délibérant du Centre Communal d'Action Sociale, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ce document servira de base au suivi des effectifs et fera l'objet de modification autant que nécessaire (départ, arrivée, déroulement de carrière...).

Il est précisé que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Budgétaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

Le : 28/02/2023



Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

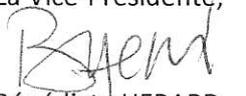
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent le tableau des effectifs global du CCAS tel que présenté en annexe.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD





DEPARTEMENT  
DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT  
DE PONTARLIER  
CANTON  
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023

18 heures

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

**PRESENTS** : Mesdames HERARD, DROZ-BARTHOLET, BOBILLIER, COLIN, CUENOT, Messieurs BEDOURET, TOULET, LECLERC et MICHAUD

**EXCUSES** : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, MARADAN  
Messieurs VIVOT et VOIRIN

**PROCURATIONS** : Madame TINE à Madame HERARD  
Monsieur VIVOT à Monsieur BEDOURET

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 10 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 15 février 2023

#### **PETITE ENFANCE - Convention de gestion des Micro-Crèches Intercommunales**

La gestion des Micro-crèches Intercommunales de Doubs et des Granges-Narboz est confiée, dans un souci d'optimisation de leur fonctionnement, au CCAS de Pontarlier, par une convention annuelle fixant les modalités de gestion de ces structures, ainsi que les conditions de remboursement par la CCGP, des frais inhérents à cette gestion supportés par le CCAS.

À cet effet, il convient de renouveler la convention au titre de l'année 2023, dont les conditions restent inchangées.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

1 ex. Dos. Délibération  
1 ex. Dossier Séance

1 ex. Pôle Bugéaire  
1 ex. Pôle Ordonnancement

1 ex. Service instructeur

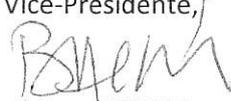
Le : 28/02/2023



- Valident la convention de gestion des micro-crèches avec la CCGP jointe en annexe,
- Autorisent la Vice-Présidente à signer la convention et à l'exécuter.



Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente,

  
Bénédicte HERARD



C.C.A.S. DE  
PONTARLIER

## CONVENTION DE GESTION DES MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES AVEC LE CCAS DE PONTARLIER

### Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la CCGP,

d'une part,

### Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, représenté par sa Vice-Présidente Madame Bénédicte HERARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_ ci-après désigné CCAS, d'autre part,

### *Preamble*

Dans sa dynamique de projet, la CCGP a énoncé sa volonté d'offrir une offre de service dans le domaine de la petite enfance. Ainsi, par délibération du 28 mai 2015, la compétence micro-crèches a fait l'objet d'un transfert des 10 communes membres à la CCGP

Deux structures sont aujourd'hui en activité :

- La micro-crèche « Au Clair de la lune » à Doubs,
- La micro-crèche « Arc-en-ciel », à Granges-Narboz.

La gestion de ces structures communautaires a été confiée, depuis 2018, au CCAS de Pontarlier, entité ressource par excellence, par une convention de gestion qu'il convient de renouveler pour l'année 2023.

Cette convention fixe les obligations respectives de la CCGP et du CCAS.

A ce titre, il est convenu ce qui suit :

1

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet**

La présente convention a pour objet de confier au CCAS la mission d'assurer, au nom et pour le compte de la CCGP et sous son contrôle, la gestion des micro-crèches intercommunales de Doubs et des Granges-Narboz, dans le respect des obligations et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtées par la CCGP.

### **Article 2. – Enveloppe financière prévisionnelle**

Le CCAS s'engage à assurer la gestion des micro-crèches intercommunales dans le strict respect d'une enveloppe financière définie en début d'année 2023 correspondant aux dépenses prévisionnelles que le CCAS aura à supporter comprenant :

- les charges à caractère général,
- les charges de personnel,
- les dépenses de gestion courantes.

Pour 2023, cette enveloppe est fixée à 482 430 €.

Au cours de la mission, si la CCGP estime nécessaire d'apporter des modifications à la mission ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant sera conclu à la présente convention avant que le CCAS ne mette en œuvre ces modifications.

### **Article 3. – Contenu de la mission**

L'objet de la présente convention est de donner mandat au CCAS pour réaliser au nom et pour le compte de la CCGP l'ensemble des opérations administratives, techniques et financières concourant à la gestion des micro-crèches intercommunales.

La mission de la présente convention porte sur les éléments suivants :

- animation et coordination des micro-crèches intercommunales ;
- gestion administrative, technique et financière des micro-crèches intercommunales ;
- gestion du personnel dédié aux micro-crèches intercommunales.

2

Le CCAS effectuera notamment :

- les achats de fournitures et services nécessaires au fonctionnement ;
- les demandes de subventions afférentes au fonctionnement des structures auprès des différents partenaires ;
- les encaissements des subventions et participations des parents.

#### **Article 4. – Responsabilité du CCAS**

Le CCAS est responsable du fonctionnement des micro-crèches intercommunales. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où il aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'il devra réaliser pour la bonne fin de cette gestion, le CCAS devra avertir les intervenants qu'il agit au nom et pour le compte de la CCGP.

Il prendra toutes les dispositions pour que la gestion des micro-crèches intercommunales intervienne dans le respect de ses obligations, et de l'enveloppe financière fixée par la CCGP et figurant dans la présente convention.

Le CCAS a un devoir général d'information de la CCGP, il organisera pour ce faire une réunion annuelle destinée à rendre compte de la gestion des micro-crèches intercommunales.

Le CCAS doit avertir sans délai la CCGP de tout événement susceptible d'entraîner une modification dans le fonctionnement ou de l'enveloppe financière : il ne doit en la matière prendre aucune décision.

#### **Article 5. – Durée de la convention**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2023.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision simple de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre des parties. Les frais engagés devront cependant faire l'objet d'un remboursement à la partie ayant engagé des frais dans le cadre de la gestion des micro-crèches.

## **Article 6. – Rémunération du CCAS**

La gestion des micro-crèches intercommunales est effectuée par le CCAS à titre gratuit.

## **Article 7. – Règlement des avances et décompte définitif**

### **7.1. Montant à la charge de la CCGP**

La CCGP s'acquittera du coût effectif restant à la charge du CCAS pour la gestion des micro-crèches, constitué par le montant des dépenses réglées moins les recettes perçues.

Pour 2023, ce montant est évalué à :

Dépenses prévisionnelles 2023 : 482 430 €

Recettes prévisionnelles 2023 : 298 350 €

Montant prévisionnel à rembourser par la CCGP = 184 080 €

Ce montant prévisionnel sera ajusté en fin d'année au vu d'un état détaillé présentant les dépenses réelles de gestion et les recettes réelles perçues.

### **7.2. Règlement des avances**

La CCGP s'acquittera des sommes dues en versant chaque mois au CCAS 1/12<sup>ème</sup> du montant prévisionnel.

Le solde sera, suivant le cas, versé ou restitué au plus tard à la reddition définitive des comptes.

### **7.3. Décompte définitif**

La reddition annuelle au 31 décembre de l'exercice clos est définie comme le cumul des acomptes intervenue dans l'année tels qu'ils résultent de l'article 7-2.

La reddition définitive de l'opération interviendra en fin d'année. Le CCAS et la CCGP se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par la présente convention ainsi que les recettes perçues.

En cas de constat amiable sur une différence entre le montant prévisionnel versé et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Au-delà d'un écart constaté de plus de 30 000 euros entre le montant prévisionnel à rembourser par la CCGP et le montant définitif issu du décompte, un avenant de régularisation devra intervenir entre les 2 parties.

Une comptabilité analytique (service et centre de coût) sera tenue pour mesurer le coût de la gestion. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par un groupe de travail si une des deux parties le demande.

#### **Article 8. – Contrôles de la CCGP**

Pendant toute la durée de la convention, chaque trimestre, le CCAS transmettra à la CCGP un compte-rendu de la gestion des micro-crèches comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de la gestion des structures ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- une note de conjoncture indiquant l'état de la gestion, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CCGP pour permettre la poursuite de la gestion dans de bonnes conditions.

La CCGP doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. À défaut, la CCGP est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le CCAS. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du CCAS conduit à remettre en cause le fonctionnement, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le CCAS ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la CCGP et doit donc obtenir l'accord auprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

#### **Article 9. – Résiliation pour faute**

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des deux parties, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée.

Dans tous les cas, le CCAS conserve le droit au règlement des débours qu'il aura engagés et dont il pourra justifier le montant et l'affectation à l'opération.

**Article 10. – Achèvement de la mission**

La mission du CCAS prend fin avec le quitus délivré par la CCGP ou par la résiliation de la convention.

**Article 11. – Actions en justice**

Le CCAS engagera toute action en justice et se chargera de la défense des intérêts qu'il représente par voie contentieuse, si nécessaire jusqu'à l'expiration de la convention.

**Article 12. – Assurances**

Le CCAS s'engage à souscrire toute assurance couvrant sa responsabilité du fait de son activité, de l'utilisation des biens occupés afin que la responsabilité de la CCGP ne soit en aucun cas engagée et devra adresser une attestation en cours de validité à cette dernière.

**Article 13. – Litiges**

En cas de difficultés relatives à l'application des présentes clauses, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à                    le

Pour le CCAS,

Pour la CCGP,

Bénédicte HERARD

Patrick GENRE